

JEG  
ARRET N° 22

9 Mars 1964

Dossier N°45-63

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

\*\*\*\*\*

RAKOTOBE  
c/  
Dame RAVOASOA

*Dossier N° 45-63*

REPUBLIQUE MALGACHE  
COUR SUPREME

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumareli à Tananarive, le lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur RAKOTOBE **dameurant** dans la sous-préfecture d'Ambohimasoà, en cassation d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa du 30 avril 1963, lequel, infirmant celui du Tribunal de Premier degré d'Ambohimasoà du 25 novembre 1960 qui avait ordonné le partage par tête de la rizière sise à Feno-mby-Anolaka entre tous les successibles de feu RAZANAKA, en a prescrit le partage par souches en tenant compte des lits dont étaient issus les différents héritiers.

Attendu qu'aux termes de l'article 129 alinéa 3 du Code de Procédure Malgache, le délai de distance est d'un mois quand la partie demeure dans une sous-préfecture non limitrophe de la juridiction appelée à connaître de l'affaire; que tel est le cas de la sous-préfecture d'Ambohimasoà, province de Fianarantsoa;

Attendu que s'agissant du pourvoi formé contre une décision rendue en dernier ressort par un tribunal d'instance, soumis par conséquent à la procédure d'urgence de l'article 38 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, il s'ensuit que n'est pas frappé de déchéance le mémoire ampliatif déposé cinquante-trois jours après l'introduction du pourvoi, le délai d'un mois imparti pour le faire devant être augmenté du délai de distance;

Sur le moyen unique : Violation de la loi et des coutumes locales en ce que le partage a été ordonné par souches entre les enfants issus de lits différents, alors qu'il aurait dû l'être par tête, et par parts égales, le bien successoral litigieux provenant du père;

Attendu que, tout en convenant dans le jugement avant-dire-droit du 25 juillet 1962 que la rizière litigieuse provenait de la succession de feu RAZANAKA le jugement d'appel, objet du pourvoi, écartant le partage par tête prescrit par le juge du premier degré, en a ordonné le partage par souches, en deux parts à attribuer respectivement aux enfants issus de chacune des unions légales contractées par le de cujus de son vivant, donnant comme seule justification à sa décision que "la coutume s'oppose au partage par tête réclamé";

.../...

*Enregistré au bureau de Tananarive*  
*le 10/03/64*  
*Recu. 1001 par 1001*  
*de 1001*

Attendu qu'en ne précisant pas la coutume invoquée, le jugement attaqué ne met pas la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la mesure prescrite et, de ce fait, manque de base légale.

**PAR CES MOTIFS,**

Casse et annule le jugement du Tribunal de première instance de Fianarantsoa du 30 avril 1963;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le dit jugement;

Et, pour y faire droit, les renvoie devant le tribunal de première instance de Fianarantsoa, autrement composé;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Délibéré dans la séance du lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANESOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Crona adressé le 6 mai 1964  
à Rakoto-...  
une sa Demande*